

Pierre GENEVIER

18 Rue des Canadiens, Appt. 227

86000 Poitiers

Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 28 octobre 2015

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Secrétariat Général

2, rue de Montpensier

75001 PARIS

LETTER RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RECEPTION.

Objet : Demande en rectification d'erreur matérielle de la décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15 sur la QPC numéro 2015-491 QPC. [Version PDF à <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].

Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

1. Conformément à *l'article 13 de votre règlement* (et dans la limite de 20 jours imposée par cet article) et suite à la publication le 14-10-15 de votre décision concernant la QPC no 2015-491, je me permets de vous écrire pour vous envoyer une **demande en rectification d'erreur matérielle** (une erreur de date) de votre décision du 14-10-15. Pour supporter ma demande, j'aimerais vous présenter aussi **plusieurs éléments troublants** qui mettent en évidence un possible effort coordonné pour empêcher que le fond de cette QPC sur l'AJ ne soit jugée par le Conseil constitutionnel, et qui, j'espère, vous encourageront un peu plus à corriger la décision.

2. En effet, il semble que - bien que votre décision ait correctement noté que **je vous avais saisi** de cette QPC sur la base de l'article 23-7, elle a ensuite confondu la date de ma saisine **le 10-6-15** [date de la réception de mon email ([PJ no 1](#)), ou le 11-6-15, la date de réception de ma lettre recommandée ([PJ no 2](#))] avec la date d'enregistrement (informatique) de la QPC **du 17-7-15** qui a été très décalée dans ce cas précis (38 jours de différence, alors que, normalement, l'enregistrement informatique des décisions de renvoi est presqu'immédiat, il semble), et bien sûr cette erreur 'matérielle' affecte la qualité et même le sens de votre décision. De plus, cette erreur de date de saisine a été précédée par toute une série de '**éléments troublants**' qui mettent en évidence un **possible** effort coordonné pour essayer d'éviter de juger le fond de cette QPC sur l'AJ qui concerne **plus de 14 millions de français**, et qui potentiellement pourrait conduire à une indemnisation de nombreuses victimes (pauvres) de la loi (sur plus de 23 ans). Donc je vais en premier lieu expliquer (1) pourquoi **cette demande en rectification d'erreur matérielle est recevable** dans le contexte particulier de cette décision, et (2) puis ensuite je commenterai la position injustifiée et incorrecte (du 5-10-15, et lors de l'audience) du premier ministre, et je vous présenterai **les éléments** qui mettent en évidence le possible effort pour empêcher de juger la QPC sur le fond.

3. Mais avant de commencer, j'aimerais rappeler à nouveau que la loi sur l'aide juridictionnelle concerne directement **plus de 14 millions de français**, et donc que (la loi sur l'AJ soit conforme ou pas avec la Constitution) cela **n'a pas de sens** de ne pas juger la QPC sur le fond [et que c'est même une faute politique grave de ne pas chercher à la juger comme l'a fait le premier ministre, et d'autres], sauf, bien sûr, si l'objectif est (a) de chercher à empêcher qu'une décision de non-conformité à la Constitution du Conseil permette - aux millions de pauvres qui ont été potentiellement victimes de la loi **sur plus de 23 ans** - d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi à cause de la loi sur l'AJ défectueuse et (b) de continuer à voler les pauvres et à les priver de leur droit fondamentaux, mais ce **ne serait pas** un objectif honnête. Et j'aimerais souligner aussi (1) que la procédure de QPC est un type de procédure très récent (**moins de 5 ans**), (2) que toutes les situations particulières n'ont pas été rencontrées, (3) que certaines règles restent incertaines, et (4) que cette QPC aborde des questions de procédure liées à certaines '*règles de procédure*' sur lesquelles le Conseil constitutionnel ne s'est jamais formellement prononcé, et qui devraient donc être clarifiées pour le bien de tous et pour l'honnêteté de cette procédure.

A Sur la recevabilité de cette demande en rectification d'erreur matérielle.

1) L'objet du recours en rectification d'erreur matérielle, et l'objet de mon recours.

a) Les références juridiques sur ce sujet de la rectification d'une erreur matérielle.

4. Dans leur livre '*QPC Principes généraux ...*' [Ref jur 1], les auteurs soulignent au no 384, que: '*Le recours en rectification d'erreur matérielle n'est en aucun cas un recours en révision*', et '*il ne peut donc prétendre revenir sur l'appréciation du bien-fondé d'un grief, d'une irrecevabilité ou tout autre qualification sur lesquelles le Conseil s'est souverainement prononcé*'. Et puis, dans son intervention intitulée '*l'erreur en droit constitutionnel*' au Colloque de l'Institut de France : '*l'erreur*', des 25 et 26 octobre 2006, **M. Pierre Mazeaud** écrit en page 18 et 19 : '*a) La difficile admission de l'erreur matérielle*', ..., '*Evidemment, le Conseil veille, comme tout juge, à ce qu'un recours en rectification d'erreur matérielle n'ait pas pour objet de contester l'appréciation des faits en cause, leur cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenues la décision. Dans le cas contraire, la demande est déclarée irrecevable*'. Je ne cherche pas avec cette demande en rectification d'erreur matérielle à contester le '*fondement juridique de l'irrecevabilité*' ou '*le bien-fondé du grief qui cause l'irrecevabilité*' **utilisé dans la décision**, à savoir la conclusion de la décision stipulant que le Conseil doit juger une QPC irrecevable lorsqu'elle est **présentée** au Conseil **après que** la procédure principale se soit éteinte.

5. Je cherche seulement à pointer du doigt **une erreur de date** (sur la date de saisine), et plus précisément le fait (1) que le Conseil constitutionnel '*a été saisi*' le **10-6-15** [[PJ no 1](#), ou le **11-6-15**, [PJ no 2](#)] '*dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution et sur le fondement de la dernière phrase du première alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 ... d'une QPC posée par Pierre Genevier (moi)*', et donc **bien avant** que la décision du Conseil d'Etat mettant fin à la procédure principale n'ait été rendue **le 16-7-15** ; (2) que **selon l'article 1** de votre règlement intérieur, c'est bien (la réception de) la lettre de renvoi des juridictions suprêmes (et implicitement la lettre de saisine directe d'un requérant) **qui saisit** le Conseil constitutionnel ; et (3) que dans la plupart des cas l'enregistrement informatique de la QPC se fait immédiatement (ou presque) après la réception de la décision de renvoi, **pour la simple et bonne raison** que le Conseil constitutionnel **n'a que trois mois** – 'à compter de la saisine (pas de l'enregistrement informatique de la QPC)' - pour juger les QPC selon *l'article 23-10 de l'ordonnance n° 58-1067*. Je me permets aussi de noter que ma lettre de saisine du **9-6-15** apparaissait bien sur votre site Internet '**en place et lieu**' où **les décisions de renvoi** des QPCs (du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation) sont mises (avec la mention '*article 23-7 ord. N° 58-1067*', [PJ no 3](#)), et donc qu'il n'y avait rien (et aussi qu'il n'y a aucune règle) qui puisse justifier que ma QPC soit enregistrée **plus de 38 jours après la saisine**, au lieu de immédiatement (**ou presque**) pour les décisions de renvoi normales.

6. En plus, (1) **aucune règle** (ou disposition) n'interdit la saisine directe du Conseil par un requérant lorsque le délai de 3 mois pour juger une QPC n'est pas respecté par le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation ; (2) **aucune règle** (ou disposition) ne permet au Conseil constitutionnel (a) de ne pas respecter **la limite de trois mois** pour juger une QPC ou (b) de contourner la loi (l'article 23-10) en '*enregistrant*' la QPC plus d'un mois **après la saisine** pour juger la QPC en plus de 4 mois, au lieu de moins de 3 mois ; enfin (3) **aucune règle** (ou disposition) ne permet au Conseil d'Etat de ne pas respecter le délai de 3 moins pour juger la contestation de la non-transmission d'une QPC [seulement une ordonnance du Conseil d'Etat incorrectement motivée et absurde, no 15-17]. Une erreur matérielle de date sur 'la date de saisine' est donc évidente (peut-être due à la rareté et la nouveauté de la situation...) ; et la jurisprudence montre que le Conseil constitutionnel a déjà corrigé ce genre d'**erreur de date** dans le passé, par exemple dans sa décision de rectification d'erreur matérielle du 19 mars 1998 (DEC no 97-2551 AN), l'article 2 *l'année '1997' est remplacée par l'année '1977'*, et dans son article 4 *les mots 'les 25 mai et 1er juin' sont remplacés par les mots le '17 mai 1997'*. Dans sa décision no 87-1026 AN du 23-10-87, le Conseil constitutionnel écrit dans son 2ème considérant '*Considérant que cette demande, qui tend exclusivement à la rectification d'une erreur matérielle non imputable au requérant, ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 62 de la Constitution*', et ici cette erreur de date **ne m'est pas imputable** (voir no 12-13), et le Conseil **n'a jamais jugé** les questions liées à cette erreur de date, pas même dans sa décision du 14-10-15, donc ma demande ne remet pas en cause '*l'autorité de la chose jugée*' par le Conseil.

b) Le détail du contenu de la décision, et la modification du '3ème considérant'.

7. Si on va plus dans le détail du contenu de la décision, on voit par exemple que le Conseil écrit en première page que '*Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions ..., d'une QPC posée par Pierre Genevier, relative ..., enregistrée le 17-6-15 ...*', donc je ne conteste pas ces faits, encore une fois je précise juste que la décision oublie de mentionner que la date de la saisine est **le 10-6-15** (ou le 11-6-15). Ensuite, en page 2, le Conseil écrit dans son premier considérant que '*... Si le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 ..., la question est transmise au Conseil constitutionnel ...*', et puis '*... Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi de la QPC, l'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est sans conséquence sur l'examen de la question.*', et enfin '*qu'il ressort de ces dispositions que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi sur le fondement de la troisième phrase de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 lorsque l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est éteinte, pour quelque cause que ce soit ;*', là encore, je ne recherche pas à contredire ces conclusions de droit, qui **sont la base juridique** de la décision d'irrecevabilité du Conseil constitutionnel, au contraire je justifie la recevabilité de la QPC sur le fait que à la date de 'ma saisine' du Conseil **le 10-6-15** (ou le 11-6-15), la procédure principale n'était pas éteinte.

8. De la même manière, je ne cherche pas à contester les faits qui sont présentés dans le deuxième considérant à savoir '*Considérant que M. Genevier a présenté le 6 mars 2015 devant le Conseil d'Etat un pourvoi en cassation dirigé contre ... du 17-7-13 ; que, par un mémoire distinct enregistré le même jour, il a contesté le refus ... ; que le Conseil d'Etat a rendu le 16-7-15 une ordonnance de non admission sur le pourvoi de M. Genevier*', même si bien sûr ces faits mériteraient d'être étayés un peu [voir no 40.1]. Enfin, dans ses **3 considérants**, le Conseil constitutionnel ne fait pas référence à '*la date de saisine*', qui, il est vrai, semble être la plupart du temps très proche de la date d'enregistrement (ce qui peut expliquer la confusion faite ici), donc ce recours en rectification d'erreur matérielle ne fait que pointer du doigt l'erreur de retranscription de la date de saisine qui semble résulter d'une confusion [étant donné le peu de temps qui nous a été accordé pour produire nos dernières observations du 5-10-15, peut-être aussi que l'erreur de date a été faite pour provoquer cette demande en rectification d'erreur matérielle et pour permettre au premier ministre de faire des remarques sur la date de saisine, et pour compenser mon impossibilité de présenter des observations orales lors de l'audience qui me privait de mon droit à un procès équitable]. Ce recours en rectification d'erreur matérielle met donc en avant un type d'erreur de date (une confusion) qui peut être corrigée et clarifiée selon la jurisprudence, et bien sûr, la rectification doit entraîner la modification **du 3ème considérant** et de l'article 1er de la décision, et aussi le jugement sur le fond de la QPC [de préférence, la non-conformité de la loi à la constitution, voir la proposition de rectification à no 40.1].

2) La possibilité d'une erreur sur le fond du droit.

9. Si cette erreur de date n'était pas le résultat d'une '*confusion*' entre la date de saisine et la date d'enregistrement informatique de la QPC, mais l'expression de la volonté du Conseil de refuser de juger *la saisine directe* comme *une lettre de renvoi* normale, elle serait alors le résultat **d'une erreur sur le fond du droit** comme on va le voir maintenant, et ce genre d'erreurs **peut aussi être corrigé**, comme le rappelle M. Mazeaud dans l'intervention déjà citée plus haut [Ref jur 3] : '*Redoutable pour tout juge, l'erreur sur le fond du droit l'est plus encore pour le juge constitutionnel. ... Ces réécritures de considérants de principe peuvent constituer une forme de camouflée de revirement de jurisprudence... Ces modifications traduisent, certes, une imperfection initiale, et en ce sens, une erreur, puisqu'elles constituent l'aveu que le Conseil n'a pas, comme il l'aurait dû, trouvé du premier coup la formulation adéquate. ... Le revirement prend des formes variées. ... Il peut-être brutal et immédiatement appliqué, ...*'. Si la confusion entre la '*date de saisine*' et la '*date d'enregistrement*', était due au fait que **le service juridique** du Conseil constitutionnel (1) a considéré que ma lettre de saisine sur la base de l'article 23-7 du 9-6-15 (reçu le 10-6-15) **n'était pas équivalente à une lettre de renvoi des juridictions suprêmes**, et (2) a donc implicitement jugé qu'un requérant ne pouvait pas saisir **directement** le Conseil sur la base de l'article 23-7 (un peu comme le demandait le représentant du premier ministre dans ses observations du 5-10-15), l'erreur serait une erreur sur le fond du droit car à ce jour aucun texte ne permet au Conseil de conclure cela.

10. Et cette façon de faire du service juridique qui a entraîné le non-respect du délai de 3 mois après la saisine, serait aussi une violation de la loi (art. 23-10...) [et même peut-être une infraction pénale si le but était d'attendre la décision du Conseil d'Etat jusqu'au 16-7-15 pour pouvoir juger la demande irrecevable sans avoir à aborder des 'questions embarrassantes' (comme l'institutionnalité de la loi, ou un requérant peut-il saisir directement le Conseil constitutionnel sur la base de l'article 23-7... entre autres)]. Comme on l'a vu à no 6 : '*(1) aucune règle (ou disposition) n'interdit la saisine directe du Conseil par un*

requérant (sur la base de l'article 23-7) lorsque le délai de 3 mois pour juger une QPC n'est pas respecté par le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation ; (2) **aucune règle** (ou disposition) ne permet au Conseil constitutionnel (a) de ne pas respecter la **limite de trois mois** pour juger une QPC ou (b) de contourner la loi (l'article 23-10) en enregistrant la QPC plus d'un mois **après la saisine** pour juger la QPC en plus de 4 mois, au lieu de moins de 3 mois ; enfin (3) **aucune règle** (ou disposition) ne permet au Conseil d'Etat de ne pas respecter le délai de 3 mois pour juger la contestation de la non-transmission d'une QPC ; donc la correction d'une telle erreur sur le fond du droit pourrait prendre, je pense, **2 directions différentes** ou opposées : une direction juste, je pense, qui, comme on l'expliquera plus bas no 15-19, admettrait (1) **l'importance** de laisser la possibilité au requérant de saisir directement le Conseil sur la base de l'article 23-7, et (2) **l'importance** d'imposer le délai de 3 mois au Conseil d'Etat aussi pour l'examen des contestations de la non transmission des QPC, et (3) qui rappellerait au greffe du Conseil d'enregistrer ces saisines directes le plus rapidement possible pour être sûr que le Conseil respectera le délai de 3 mois mentionné à l'article 23-10.

11. L'autre direction injuste, je pense, et complètement opposée, consisterait à admettre que le service juridique a bien fait une erreur (**théorique**) en considérant que ma lettre de saisine du 9-6-15 n'était pas équivalente à une lettre de renvoi des juridictions suprêmes parce qu'il n'y a aucune règle qui stipule qu'un requérant ne peut pas saisir directement le Conseil sur la base de l'article 23-7, **mais que dans la pratique** cette façon de faire était juste car le requérant ne devrait pas pourvoir le faire, et qu'il convient donc d'inscrire cette règle au règlement ou dans la jurisprudence pour éviter que cela ne se reproduise pas (un peu comme le demandait le représentant du premier ministre). Bien sûr, je pense que seule la 1er direction est dans l'intérêt de la justice, et donc que le 3ème considérant devrait être modifié pour clarifier la décision, et **pour pointer du doigt exactement** pourquoi la QPC est recevable en raison d'une erreur de date de saisine ou une erreur sur le fond du droit (de la part du service juridique) sur le non-traitement de ma saisine comme une lettre de renvoi normale ; mais si l'autre direction était choisie, il faudrait modifier (a) le 1er considérant car dans ce cas-là, il est inutile de parler de l'extinction de la procédure principale, et (b) le troisième pour expliquer pourquoi bien qu'une erreur a été commise au départ, le choix du service juridique (de ne pas considérer une saisine directe basée sur l'article 23-7 comme une lettre de renvoi) était juste et mérite d'être inscrit dans la jurisprudence ou le règlement. Dans les deux cas, **il faut noter que je n'ai aucune responsabilité dans les deux types d'erreurs**, comme on va le voir maintenant, et donc que la rectification est justifiée.

3) Cette erreur matérielle dans la décision n'est en aucun cas due à une erreur de ma part.

12. Ici avant de vous écrire **le 9-6-15** pour vous '*saisir*' de cette QPC, j'avais contacté **le greffe du Conseil constitutionnel**, et votre collègue greffière m'avait demandé de contacter le Conseil d'Etat pour être sûr qu'une décision de rejet de ma QPC ou de mon pourvoi n'avait pas été prise sans qu'elle n'apparaissent sur le système Sagace [il est donc clair que l'objectif de votre collègue greffière était bien précisément (a) d'éviter que le Conseil constitutionnel ne soit *saisi* d'une QPC, quand l'action principale est éteinte ou quand le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur le refus de renvoyer la QPC au Conseil ; et donc (b) d'éviter que le Conseil constitutionnel ne puisse juger la QPC irrecevable (pour la cause que vous avez utilisé par erreur dans votre décision du 14-10-15)]. J'avais donc contacté le Conseil d'Etat **pour leur demander** (1) si une décision avait déjà été prise dans mon affaire (une décision qui n'apparaîtrait peut-être pas sur le système sagace), (2) pourquoi le Conseil d'Etat n'avait pas pris sa décision sur la QPC dans le délai de trois mois, et enfin (3) si le fait que je vous envoie directement la QPC pouvait avoir un impact négatif sur ma procédure de pourvoi (et de QPC en cours devant le Conseil d'Etat) ; et la personne à qui j'avais parlé (la secrétaire de la section, je crois) m'avait répondu d'abord (a) qu'aucune décision n'avait été prise, puis elle avait précisé (b) que le Conseil d'Etat n'était pas tenu de respecter le délai de 3 mois dans le contexte d'une contestation de la non-transmission d'une QPC **selon le décret no 2010-148**, et enfin (c) qu'elle ne voyait pas pourquoi l'envoi de la QPC directement au Conseil constitutionnel pourrait affecter ma procédure devant le Conseil d'Etat.

13. J'avais donc immédiatement vérifié (1) que le décret no 2010-148 ne permettait pas au Conseil d'Etat de ne pas respecter le délai de 3 mois pour juger une contestation de la QPC, et (2) **plus généralement** que ma QPC sur l'AJ ne puissent pas faire l'objet d'une irrecevabilité due à l'extinction de l'action principale (comme vos collègues m'avaient demandé de le faire). De plus, je permets de préciser à nouveau (et comme on va le voir en détail dans la prochaine section) qu' **'aucun texte de loi'** (disposition) ne permet au Conseil d'Etat de ne pas juger la contestation de la non-transmission d'une QPC dans le délai de 3 mois normalement impari aux juridictions suprêmes [et la circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10, précise même sur ce sujet que 'Celle-ci présente

toutefois, à tous les stades de la procédure, un caractère prioritaire (voir no 2.3.2.2)], et que le non-respect de ce délai est **absurde et pas dans l'intérêt de la justice**, voir no 15-19, (contrairement à ce que semblait suggérer le représentant du premier ministre). Et enfin, j'aimerais mentionner aussi à nouveau qu'il n'y a aucun texte (disposition) qui interdit à un requérant de 'saisir directement' le Conseil constitutionnel lorsqu'une des deux juridictions suprêmes n'a pas jugé la QPC dans la limite du délai de 3 mois (sur la base de l'article 23-7...), **donc (1) je n'ai pas violé la loi en vous saisissant directement le 9-6-15 de la QPC** sur la base de l'article 23-7, **(2) l'erreur sur la date de saisine** du Conseil ou le fait que l'*enregistrement informatique de la QPC* ait eu lieu 38 jours après ma saisine, au lieu de immédiatement (ou presque) normalement, **n'est pas dû à une erreur de ma part, et (3) la rectification de l'erreur matérielle (de date ou sur le fond du droit) est justifiée et méritée.**

B La position injustifiée du premier ministre prise dans ses observations du 5-10-15 et lors de l'audience, et l'effort coordonné pour empêcher de juger le fond de cette QPC.

14. Avant de commenter les observations du représentant du premier ministre datée du 5-10-15 et présentée lors de l'audience publique et de lister les éléments troublants qui mettent en avant un possible effort coordonné pour empêcher de juger le fond de cette QPC, j'aimerais souligner qu'il est parfois difficile de faire la différence entre une erreur '*faite de bonne foi*', et une erreur faite sciemment dans un objectif frauduleux ; et cela semble être le cas ici car bien que **l'erreur de date** (ou sur le fond du droit) semble être due à la rareté et la spécificité de la situation (ou peut-être à une volonté de provoquer une demande en rectification d'erreur matérielle pour permettre au premier ministre de présenter des remarques sur 'la date de saisine'..., et pour compenser mon impossibilité de présenter des observations orales lors de l'audience qui me privait de mon droit à un procès équitable), le fait qu'elle ait entraîné l'irrecevabilité de la QPC qui concerne plus de 14 millions de personnes, et qu'elle s'ajoute aux décisions malhonnêtes des juridictions suprêmes sur cette QPC et à certains autres éléments troublants de cette procédure, pourrait aussi en faire le dernier élément d'un possible effort coordonné pour empêcher de juger le fond de la QPC, et bien sûr cela - aussi - justifie la '*clarification*' de la décision du 14-10-15.

1) La position du premier ministre et rien ne justifie de considérer une contestation de la non-transmission d'une QPC moins prioritaire (moins urgente) qu'une QPC présentée directement au Conseil d'Etat, et aucun 'texte de loi' (disposition) ne permet de le faire non plus.

a) Les 2 décisions du Conseil d'Etat sur le sujet du non-respect du délai de 3 mois pour juger les contestations de non-transmission des QPCs et la circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10.

15. Le représentant du premier ministre (M. Girardot par écrit et M. Pottier oralement lors de l'audience) ont suggéré que le Conseil d'Etat **n'était pas tenu de respecter le délai de 3 mois** dans le contexte de la contestation d'une QPC [voir ses observations du 5-10-15 : 'Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par une décision mentionnée aux tables du Recueil, «le délai de trois mois imparti au Conseil d'Etat par les articles 23-4 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 pour statuer, à peine de dessaisissement, sur une question prioritaire de constitutionnalité, n'est pas applicable au jugement de la contestation d'une décision de refus de transmission, par les juges du fond, d'une question prioritaire de constitutionnalité » (17 octobre 2013, 356983) v. aussi CE, 4 février 2013, 362163.']. Mais il oublie de mentionner la dernière phrase de la décision du Conseil d'Etat (du 17-10-12 et du 4-2-13) qui stipule juste à la suite de cette citation, et après un ';' 'qu'aucune disposition ne fixe au Conseil d'Etat un délai pour statuer sur une telle contestation' ; pourtant cet oubli est important car si aucun texte ne fixe de délai dans ce cas-là, cela veut dire aussi qu'aucune disposition ne permet au Conseil d'Etat de ne pas respecter le délai normal de 3 mois pour juger une QPC (transmise par une juridiction inférieure ou présentée directement au Conseil d'Etat lors d'un pourvoi) quand il juge la contestation de la non-transmission. Et la circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 précise que '*formellement, la loi organique n'impose de statuer sans délai sur la QPC qu'au juge saisi de ce moyen pour la première fois...*', mais que '*Celle-ci présente toutefois, à tous les stades de la procédure, un caractère prioritaire*' (voir no 2.3.2.2), confirmant ainsi que '*formellement* le délai s'applique [le 'formellement' veut dire que ce délai s'applique implicitement à toutes les QPCs pour des raisons évidentes].

16. **Le travail du Conseil d'Etat (et de la Cour de Cassation) lors du jugement d'une QPC** [transmise par une juridiction inférieure, présentée directement ou lors d'une contestation de non-transmission] **n'est pas** de juger si les dispositions contestées sont conformes ou non à la constitution, **il se limite à vérifier** : (a) que la QPC s'applique au litige ou à la

procédure, (b) que la disposition n'a pas été jugée conforme à la constitution, et (c) que la question posée est sérieuse ; **il n'a donc pas besoin d'un an ou de 6 mois pour faire cela, et le délai de 3 mois** n'est pas difficile à respecter **et est justifié**. De plus, dans le cas d'**une contestation de non-transmission, ce délai est encore plus facile à respecter** car la juridiction inférieure a déjà identifié le problème potentiel de la QPC [ça prend 1 heure ou moins à un juge expérimenté de voir si le motif de la non-transmission est sérieux ou pas]. Et dans le cas de cette QPC, il était évident que les trois critères de transmission étaient bien remplis et que le motif de la non-transmission n'était pas valide (voir les explications à no 29-30), le non-respect du délai de 3 mois mettait donc en évidence **une négligence sérieuse du Conseil d'Etat**, et il fallait que mes procédures en cours devant le Conseil d'Etat et au pénal ne soient pas injustement retardées ou frauduleuses à cause de la malhonnêteté de l'AJ.

17. Enfin, il est évident que – **dans le cas d'une erreur de jugement de la juridiction inférieure** –, ces QPCs (contestations de non-transmission) **sont aussi urgentes** que celles qui ont été transmises par la juridiction inférieure, ou que celles qui sont présentées pour la première fois devant le Conseil d'Etat ; et que si le délai de 3 mois n'est pas respecté, le requérant est injustement et **doublement puni** : une fois à cause de l'erreur de la juridiction inférieure sur la QPC et une autre fois à cause du non-respect du délai de 3 mois par la juridiction suprême ; ce qui est très injuste et prouve que le non-respect du délai de 3 mois que le Conseil d'Etat s'est octroyé **est inconstitutionnel** (il est discriminatoire car il fait payer le requérant pour une erreur qui est faite par le juge !). Et, enfin aussi, il est évident (1) que le jugement de la contestation du refus **par erreur** de transmettre une QPC est bien plus urgent (ou plus prioritaire) que le jugement d'une QPC transmise **par erreur** par une juridiction inférieure [ou même que le jugement d'une QPC présentée directement par erreur au Conseil d'Etat], et (2) que le seul moyen de savoir si le refus de transmettre une QPC constitue une erreur, **est de l'étudier** [de la même manière que le seul moyen de savoir si une QPC a été correctement transmise au Conseil d'Etat par la juridiction inférieure est de l'étudier], et donc que cela **n'a absolument aucun sens de ne pas imposer le respect du même délai de 3 mois au jugement des contestation de non transmission** (quand ce délai est imposé au jugement des QPCs transmises par les juridictions inférieures et aux QPCs présentées directement à Conseil d'Etat). Pour toutes ces raisons, les conclusions du premier ministre sur ce sujet sont incorrectes et pas du tout dans l'intérêt de la justice.

b) Les conclusions du premier ministre sur ce sujet ne sont pas dans l'intérêt de la justice, et interdire la saisine directe du Conseil sur la base de l'article 23-7 est une erreur grave.

18. Par exemple, il écrit en page 2 de ses observations : 'Par conséquent, le mémoire contestant, à l'occasion d'un pourvoi contre la décision réglant tout ou partie du litige, le refus de transmettre une QPC, ne peut être transmis au Conseil constitutionnel sans une décision de renvoi', mais cette conclusion est fausse. Comme on vient de le voir, il n'y a aucune raison honnête de ne pas juger le refus de transmettre une QPC comme on juge la transmission d'une QPC ou la présentation d'une QCP directement au Conseil d'Etat, c'est à dire dans le même délai de 3 mois, **donc la seule solution honnête à ce problème** est de demander au Conseil constitutionnel de préciser le règlement actuel [les articles 23-4 et 23-5 de l'ordonnance du 7-11-1958] pour qu'il s'applique aussi aux jugements des contestation de non-transmission de QPC devant le Conseil d'Etat (et la Cour de Cassation si nécessaire). Et bien sûr, le Conseil constitutionnel a, je crois, **le devoir de le faire** avec le jugement de cette QPC (le Conseil constitutionnel n'a pas à laisser le Conseil d'Etat établir les règlements qui sont propres à la procédure de QPC). Ensuite, le représentant du premier ministre conclut aussi en page 3 'Au vu de la pratique de plus de cinq années de QPC et aussi longtemps que cette pratique n'est pas remise en cause, il paraît conforme à la nature des relations de coopération qui se sont établies entre les juridictions suprêmes et le Conseil constitutionnel, d'interpréter l'article 23-7 de l'ordonnance du 7-11-58 comme laissant aux juridictions le soin de transmettre sur lesquelles elles n'ont pas statué dans le délai de trois mois' ; mais cette conclusion est aussi injuste, et d'ailleurs le Conseil constitutionnel **n'a pas osé** la retenir, il semble, puisqu'il n'a pas abordé ces sujets dans la décision (comme on l'a vu plus haut).

19. Interdire les requérants de saisir directement le Conseil constitutionnel quand le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation n'a pas pris de décision dans le délai de 3 mois sur une QPC, **c'est ouvrir une porte à toutes les fraudes possibles dans le jugement de la constitutionnalité des lois**, donc il ne faut pas le faire. La seule question importante est : Est-il possible pour les juridictions suprêmes de juger les 3 types de QPC dans les trois mois ? Et la réponse **est oui**, donc **tant mieux** si le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation transmettent la QPC lorsqu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas respecter le délai de 3 mois (comme c'est arrivé 2 fois), mais s'ils ne le font pas, c'est un signe de négligence, voire pire comme c'est le cas ici, il semble (la décision du Conseil d'Etat n'est pas parfaite au contraire, elle est incorrecte, et la décision de M. Stirn sur la demande d'AJ l'est aussi comme on va le voir, donc il est fort probable qu'il y ait eu un effort coordonné pour empêcher de juger la QPC au Conseil d'Etat), **donc il faut permettre au**

requérant qui est victime de cette négligence de ne pas retarder plus la procédure et de saisir directement lui-même le Conseil constitutionnel. Je ne dis pas que le Conseil constitutionnel doit être à un jour près, et c'est pourquoi la greffière m'a demandé de vérifier qu'il n'y avait pas une décision qui était prête à être rendue, mais ici dans le cas d'une décision sur le pourvoi qui arrive plus d'un mois et 10 jours après la fin des 3 mois, un problème grave est arrivé et une fraude semble évidente (comme on va le voir à no 29-34).

c) Les autres arguments du représentant du premier ministre, la faute politique grave que constitue sa position, et un changement de position qui confirme l'inconstitutionnalité de l'AJ.

20. Dans ses observations, le représentant du premier ministre critique aussi le fait que j'ai présenté la contestation de la QPC et la QPC dans le même document, mais ma QPC **n'était pas nouvelle**, c'était la même que j'avais présentée devant la CAA de Bordeaux (les mêmes dispositions contestées, les mêmes moyens,), même si j'ai ajouté quelques statistiques provenant des rapports parlementaires récents (Le Bouillonc, Octobre 2014, et Joissains et Mézard, juillet 2014) pour faciliter le travail des juges, donc je n'avais pas à écrire ma QPC sur un document différent de la contestation de la non-transmission, seulement sur un document **séparé du pourvoi**, ce que j'ai fait. De plus, il n'est pas du tout question d'une erreur de ma part sur ce sujet dans la décision du Conseil d'état. Dans sa décision 16-7-15, Mme Fombeur (le Conseil d'Etat) n'a tout simplement pas cru bon de juger la QPC, alors que d'après **l'article R 771-17**, le Conseil d'Etat doit se prononcer sur le renvoi de la QPC sans être tenu de statuer au préalable sur l'admission du pourvoi, et d'après **la circulaire N° CIV/04/10**, le juge doit juger la QPC d'abord quand elle se rapporte à un **incident de procédure** ... (voir no 33-35). En plus ici la QPC permettait de résoudre le problème de l'obligation du ministère d'avocat évoquait dans la décision de Mme Fombeur, donc elle devait la juger en premier (comme on va le voir en détail plus bas).

21. La faiblesse [et l'inexactitude] des arguments du représentant du premier ministre fait que la position du premier ministre constitue **une faute politique** grave puisque, avec ses arguments incorrectes, le premier ministre cherche à empêcher l'étude par le Conseil constitutionnel d'une QPC **qui est importante pour plus de 14 millions de français**. Si loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, c'est dans l'intérêt de la France, et donc du premier ministre, **de le savoir au plus vite** pour arrêter (a) de voler les **plus de 14 millions de français pauvres concernés**, et pour arrêter (b) de continuer à les priver de leurs droits fondamentaux, et (c) de leur causer des préjudices, et non de chercher à éviter de le savoir comme il l'a fait avec des arguments incorrectes. Dans leur livre [Ref jur 1], les auteurs mentionnent en page 267 no 330 : '... *On notera à cet égard que, tant par sa solidité qu'au contraire sa fragilité, l'argumentation du représentant du premier ministre est éclairante. A de nombreuses reprises le Président du Conseil constitutionnel a souligné combien les failles de l'argumentation ainsi développée par le Premier Ministre pour s'efforcer de démontrer la conformité à la constitution des dispositions contestées peuvent contribuer à conforter définitivement le Conseil dans sa première analyse, notamment lorsqu'il incline, après un premier examen du dossier avant l'audience, en faveur de l'inconstitutionnalité des dispositions législatives critiquées*'.

22. Ici le Premier ministre a d'abord défendu la conformité à la constitution des dispositions contestées avec quelques arguments très brefs et en évitant d'aborder le sujet des montants d'honoraires d'AJ très faibles et très inférieurs, dans la plupart des cas, à ce que l'avocat demande à son client normal ; et puis en fin de procédure et à l'audience, **il a changé son fusil d'épaule**, et il a attaqué la recevabilité de la QPC avec des arguments incorrectes et injustes, et a demandé même au Conseil constitutionnel **d'établir une nouvelle règle** (injuste) qui interdirait à un requérant de transmettre une QPC directement lorsque le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ne **respecte pas le délai de 3 mois** pour juger la QPC, et ne transfère pas **d'eux même** la QPC après s'être rendus compte qu'ils ne respecteraient pas ce délai (comme ils l'ont fait 2 fois avant). Cette façon de faire est **une admission évidente de la faiblesse des arguments** qu'il a d'abord présentés pour supporter la constitutionnalité des dispositions critiquées, et aussi **une preuve** (ou une confirmation de plus) que ces dispositions sont **non-conformes à la Constitution**. La position du premier ministre qui constitue **une faute politique** grave, est le premier indice d'un possible effort coordonné pour empêcher que le Conseil constitutionnel ne juge le fond de cette QPC sur l'AJ, mais ce n'est pas le seul, comme on va le voir maintenant, et certaines autres sont plus troublantes.

2) Le possible effort coordonné pour empêcher de juger le fond de la QPC sur l'AJ.

a) Les éléments troublants liés au déroulement de la procédure devant le Conseil constitutionnel.

(i) Le délai de 38 jours pour enregistrer la QPC qui entraîne le non-respect du délai de 3 mois pour juger la QPC et la violation de l'article 23-10.

23. D'abord, le délai **de 38 jours** après la saisine (sur la base de l'article 23-7) pour enregistrer la QPC n'était pas du tout conforme aux règles en vigueur devant le Conseil constitutionnel, et ce délai constitue même **une faute** de la part du Conseil puisqu'il entraîne **une violation de la règle instituée dans l'article 23-10** de l'ordonnance du 7-11-1958 qui limite à 3 mois - **à compter de la saisine** - le délai pour juger les QPC. **Encore une fois :** (1) il n'y a aucune règle qui permet au Conseil d'Etat de ne pas respecter le délai de 3 mois normalement imposé pour les QPC transmises par les juridictions inférieures ou présenter en 1er au Conseil d'Etat lors d'un pourvoi ; (2) il n'y a aucune règle qui interdit à un requérant de saisir lui-même directement le Conseil constitutionnel (avec art. 23-7) quand une des deux juridictions suprêmes n'a pas respecté le délai de 3 mois pour juger une QPC ; et enfin (3) il n'y a aucune règle qui permet au Conseil constitutionnel de traiter différent la saisine directe d'un requérant lorsque le délai de 3 mois n'a pas été respecté, d'une saisine par lettre de renvoi des juridictions suprêmes, donc le service juridique du Conseil constitutionnel n'avait aucune raison honnête de retarder si longtemps l'enregistrement de la QPC.

24. Et ici, en plus, le non-respect du délai de quelques jours a permis au Conseil d'Etat (1) de rendre une décision injustifiée et incorrecte mettant fin à l'action principale (un jour avant que le Conseil n'ait enregistré la QPC), et (2) **de causer l'irrecevabilité de la QPC** avec l'aide d'une erreur matérielle sur la date de saisine (d'une confusion entre la date de saisine et la date d'enregistrement), alors que le jugement de QPC aurait adressé le problème de l'obligation du ministère d'avocat utilisée injustement par le Conseil d'Etat pour mettre fin à l'action principale. Il y a donc eu (1) **une méprise totale pour le droit du pauvre à un procès équitable**, moi ici, et il pourrait même y avoir (2) **une sorte de mauvaise foi** de la part à la fois du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, qui sont troublantes (à moins que, encore une fois, le but de l'erreur était de provoquer cette demande en rectification pour permettre au premier ministre de présenter des remarques sur le sujet de la date de saisine, et pour compenser mon impossibilité d'intervenir à l'audience et me donner la possibilité de commenter les observations du premier ministre du 5-10-15). Etant données la grande expérience des membres du Conseil constitutionnel et **la grande rigueur intellectuelle** que l'on est en droit d'attendre de leur part [et quand sait que certaines de leurs décisions peuvent affecter plusieurs millions de français, comme c'est le cas ici], **ces possibles fautes sont troublantes**, surtout quand elles s'ajoutent à des fautes d'autres juridictions et quand M. Mazeaud explique que 'nul n'ignore que, parfois, c'est précisément parce qu'elles ne sont pas conformes à la constitution que certaines lois ne sont pas déférés au Conseil.' (voir no 28).

(ii) La proximité de la date de la décision du Conseil d'Etat et de la date d'enregistrement et le choix de soulever le moyen d'irrecevabilité d'office 3 jours avant l'audience.

25. Ensuite, **la proximité** des 2 dates, la date de la décision du Conseil d'Etat et celle d'enregistrement de la QPC par le Conseil constitutionnel, alors que le Conseil d'Etat qui était informé de la saisine du Conseil constitutionnel, n'avait **aucune raison honnête** de se prononcer sur le recours principale avant que la QPC ne soit jugée (voir no 30-33), **montre aussi soit (1)** qu'il y a peut-être eu des échanges entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat (par exemple du service juridique du conseil à Mme Fombeur ou au secrétariat de la section 1) pour informer le Conseil d'Etat que la QPC serait enregistrée à la date du 17-7-15 [et même peut-être pour l'encourager à rendre une décision de non-admission du pourvoi avant l'enregistrement pour permettre au Conseil constitutionnel – **le cas échéant**, si les arguments du premier ministre **n'étaient pas suffisamment sérieux** pour confirmer la conformité avec la Constitution – **de juger la QPC irrecevable** en raison de l'extinction de l'action principale] ; soit (2) peut-être que le Conseil d'Etat **a antidaté** sa décision sur le pourvoi prise après la réception de la notification de l'enregistrement de la Qpc pour tenter de la rendre irrecevable [le Conseil d'Etat a envoyé sa décision le 27-7-15, soit 10 jours après sa prétendue émission, c'est beaucoup, donc peut-être qu'elle a été réellement écrite ou prise le 25-7, et daté rétroactivement du 16-7-15 pour essayer de rendre la QPC irrecevable !]. Bien sur ces 2 possibilités (tout à fait réelles au vu des remarques de M. Mazeaud, voir no 28) font que le Conseil constitutionnel doit absolument corriger et clarifier sa décision **pour ne pas se rendre complice de telles pratiques.**

[Parenthèse : Je me permets de préciser que Mme Duquet **du ministère de la justice**, a aussi fort probablement été informé de l'enregistrement de la QPC **bien avant le 17-7-15** car elle m'a écrit le 10-7-15 ([PJ no 4](#)) pour me dire que Mme Taubira n'avait pas le pouvoir de juger une loi inconstitutionnelle (et par là-même, **implicitelement**, que le ministère de la justice ne pouvait pas être responsable du maintien de cette loi malhonnête, **ce qui, pour moi, est faux**). J'ai écrit à plusieurs reprises à Mme Taubira depuis 2013 pour lui parler de la malhonnêté de l'AJ, mais elle ou le

ministère de la justice **n'avait jamais répondu** à mes lettres avant cela, cette lettre de Mme Duquet était la première, et elle est arrivée plus de 6 mois après ma dernière lettre du 17-11-14 !]

26. Le choix de soulever ce moyen d'irrecevabilité d'office **juste 3 jours avant l'audience** et de m'en informer le vendredi soir (2-10) **à 17h54**, en me donnant juste **jusqu'au lundi 12h00** (5-10) pour répondre, **est aussi troublant** car la décision du Conseil d'Etat a été envoyée au Conseil constitutionnel **en juillet**, et je l'ai mise dans mes observations **du 5-8-15**. Si j'étais parti en week-end à 17h00, j'aurai pu perdre mon droit de présenter des arguments sur ce sujet capital puisqu'il a été utilisé pour ne pas juger la QPC (je n'ai eu **que 2 jours** pour aborder ce sujet capital, alors que normalement le Conseil accorde **10 à 15 jours pour répondre** dans ce genre de situations, il semble, voir Ref jur 1 no 336, p. 274), et alors que cette question aurait pu **facilement être abordée bien plutôt**, fin août ou début septembre, par exemple, après que j'ai envoyé mes 2ème observations **le 21-8-15**. Il semble d'ailleurs surprenant que M. Girardot et/ou M. Pottier ait (ent) pu écrire les observations qu'ils ont rendues le 5-10-15 en étant informé le vendredi 2 à 17h54 ; il est donc possible qu'ils avaient déjà écrit leurs observations en prévision de l'audience, et que pour me permettre de discuter ce sujet avant l'audience (**et étant donné que le Conseil m'avait interdit d'intervenir à l'audience**), le Conseil ait organisé ce supplément de '*procédure*' **écrite** pour essayer de compenser l'impossibilité d'intervenir à l'audience. Mais là encore une fois, étant donné l'importance que cette question a prise dans la décision du 14-10-15, le Conseil doit **(a)** donner au premier ministre la possibilité de répondre à cette demande en rectification et **(b)** clarifier sa décision.

(iii) Le refus de me permettre d'intervenir à l'audience et le jugement de 6 QPCs la même semaine (du 5-10-15 au 19-10-15).

27. Enfin, j'aimerais aussi faire remarquer que d'attendre 38 jours pour enregistrer la QPC a permis au Conseil de l'enregistrer **en même temps que 6 autres QPCs**, environ, ce qui a fait que la QPC a été jugée dans une semaine particulièrement chargée pour les membres du Conseil constitutionnel puisqu'il y a eu 2 audiences durant la semaine, et que 6 QPCs en tout ont été jugées cette semaine-là. Quand on sait que les membres du conseil constitutionnel **sont sûrement déjà très occupés lors d'une semaine normale** (ayant deux ou 3 QPC à juger), et qu'ils n'ont sûrement déjà pas le temps de lire tous les documents liés aux QPCs et pas le temps d'aller dans le détail des affaires lors de semaines normales, le choix de cette semaine chargée a peut-être empêché que les membres du Conseil constitutionnel aillent dans le détail de cette question, et laissent passer les erreurs dont on vient de parler. De plus, comme **le Conseil ne m'a pas permis de présenter des observations orales lors de l'audience**, ses membres n'ont pas eu **de résumé oral des principaux arguments que j'avais présentés dans les mémoires**, et ne savaient même peut-être pas **(1)** que j'avais saisi le Conseil constitutionnel **le 10-6-15**, 38 jours avant l'enregistrement, **(2)** que le Conseil n'avait pas respecté le délai de 3 mois de l'article 23-10, et puis **(3)** que le premier ministre (qui avait défendu la loi au début) avait finalement changé son fusil d'épaule et demandé de juger la QPC irrecevable en raison de la décision du conseil d'Etat (en raison de la faiblesse de ses arguments justifiant la conformité des dispositions contestées à la Constitution).

28. Tous ces éléments **ne seraient pas si troublants** si on ne pouvait pas les expliquer facilement ou si ce genre de situations ne s'était jamais présenté avant, mais à la lecture des remarques de M. Mazeaud, on est forcé de se poser des questions. Il explique dans [ref jur 3] : '*Au demeurant, nul n'ignore que, parfois, c'est précisément parce qu'elles ne sont pas conformes à la constitution que certaines lois ne sont pas déférés au Conseil. En particulier, tel est le cas lorsque l'inconstitutionnalité repose sur un consensus et qu'aucun de ceux qui, en l'état des textes, peuvent saisir le Conseil ne se hasarderait à prendre le risque d'une censure. L'amour du pur droit pèse parfois peu face aux réalités politiques, surtout quand la paix sociale est en cause. Qui voudrait juger l'injure faite à la constitution, lorsque chacun s'en accommode*''. Ici les **politiciens**, les **juges** (y compris M. Canivet, M. Denoix de Saint Marc, M. Louvel, M. Stirn mentionné plus bas...,) et les avocats **se sont accommodés pendant plus de 23 ans (de l'AJ) 'de l'injure faite à la Constitution' pour voler les pauvres**. Je ne vous détaillerai pas les bénéfices qu'ils en ont tirés, vous pouvez les imaginer aussi bien que moi. Donc la malhonnêteté des décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation sur cette QPC que l'on va étudier maintenant et les fautes ou circonstances que l'on vient de décrire peuvent s'expliquer de manière rationnelle, et bien sûr devraient vous encourager à corriger votre décision et à juger la QPC sur le fond (**et à corriger en plus 23 années 'd'erreurs'**).

b) La malhonnêteté des 3 décisions du Conseil d'Etat liées à cette affaire.

(i) La faute commise par le président du BAJ.

29. D'abord, le président du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) du Conseil d'Etat a rejeté mes 2 demandes d'aide juridictionnelle (une pour le pourvoi et une pour la QPC) soi-disant parce que mon pourvoi ne présentait aucun moyen sérieux ([PJ no 5](#)) [comme vous le savez, présenter des moyens de cassation sérieux dans son pourvoi est un des critères qu'il faut respecter pour obtenir l'AJ], **mais bien sûr**, dans sa décision, il n'a pas abordé les différents moyens que j'avais précisément présentés dans ma demande d'AJ, il est resté très vague, et sa décision est malhonnête car **il était évident** que j'avais présenté **des moyens sérieux** pour supporter le bien-fondé de mon pourvoi et de ma QPC. Pour vous donner un exemple évident de ce fait, je vais vous présenter un des moyens que j'ai présentés, et qui est incontestablement sérieux. La CAA de Bordeaux a rejeté mon appel en raison de l'obligation du ministère et du fait que mon appel n'avait pas été régularisé par un avocat, et elle a refusé de transmettre la QPC sur l'AJ parce que, selon elle, la loi sur l'aide juridictionnelle (et donc la QPC) est (sont) - **sans incidence** - **sur l'obligation du ministère d'avocat**, ce qui est, comme vous le savez, **faux**, et ce fait est même souligné dans un article du code de justice administrative comme je l'ai expliqué dans mon pourvoi et dans la QPC et **dans mes observations du 5-8-15**.

30. En effet, comme le confirme le Code Administratif 2014, 37ème Edition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : *'1 Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'* ; ce qui veut dire que l'obligation du ministère d'avocat est conforme à la Constitution parce qu'il y a une loi sur (ou un dispositif d') l'AJ (prétendument conforme à la Constitution), et donc implicitement que si la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, alors l'obligation du ministère d'avocat l'est aussi. Ma QPC sur l'AJ avait donc forcément **une incidence** sur l'obligation du ministère d'avocat utilisée par la CAA pour juger mon appel irrecevable, et **meritait d'être transmise au Conseil d'Etat** (et au Conseil constitutionnel), et le pourvoi et la QPC présentaient au moins **un moyen très sérieux** que le BAJ du CE ne pouvait pas ignorer car bien sûr son président est nécessairement informé des problèmes de l'AJ, des grèves des avocats (...). Le manque de motivation de la décision, et la faute commise par le BAJ (du CE) **sont donc inexcusables**, mais comme l'expliquent les sénateurs Joissains et Mézard dans leur rapport de juillet 2014, ce sont des fautes très communes pour les BAJs, puisqu'ils expliquent que les BAJs ne font jamais d'instruction sur les demandes d'AJ et que leurs décisions ne respectent pas les critères pour l'octroi de l'AJ définis à l'**article 7 de la loi**.

(ii) La faute commise par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, M. Stirn.

31. M. Stirn a fait **une erreur encore plus grave** dans sa décision du 8-4-15 ([PJ no 7](#)) rejetant mon appel du rejet de ma demande d'AJ par le BAJ ([PJ no 6](#)) quand il prétend dans sa décision: *'M. Genevier entend poser à l'occasion de son recours devant le Président de la Section du Contentieux une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la constitution garantit des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ (n° 91-647 du 10 juillet 1991). Toutefois, conformément..., une QPC ne peut être soulevée qu'à l'occasion d'une instance en cours ... et ne peut être soulevée à l'occasion d'une demande d'aide juridictionnelle...'* ; **mais ce résumé des faits est complètement faux, je n'ai pas** présenté ma QPC **à l'occasion de ma demande d'AJ ou de mon appel du rejet de ma demande d'AJ**. J'ai présenté (1) un pourvoi en cassation, et (2) une contestation de la non-transmission de ma QPC sur l'AJ (et la QPC) en parallèle (ou à l'occasion) de mon pourvoi. Et, **parallèlement** (en raison de l'obligation du ministère d'avocat devant le CE), j'ai aussi fait 2 demandes d'AJ (a) **une pour le pourvoi** et (b) **une pour la contestation de la non-transmission de la QPC et la QPC**, qui sont deux procédures liées et distinctes, en même temps. Une demande d'AJ pour obtenir l'aide d'un avocat pour présenter une QPC **n'est pas une QPC**, même si l'évaluation de cette demande d'AJ requiert aussi une étude des moyens présentés dans la QPC par le BAJ (et ici par M. Stirn), et j'avais mis **en pièce jointe** une copie de la QPC pour que le juge puisse évaluer tous les moyens de la QPC et pas seulement les principaux que j'avais décrits dans mon appel ([PJ no 6](#)) [le BAJ avait bien compris cela, voir sa décision ([PJ no 5](#))].

32. Cette faute est grave car aucun des documents que j'ai remis au Conseil d'Etat, ne mentionne que je veux présenter ma QPC à l'occasion de ma demande d'AJ. Au contraire, la QPC (et la contestation de la non-transmission) explique (nt) bien en 1ère page qu'elle (elles) est (sont) présentée (s) **dans le cadre d'un pourvoi, et pas d'une demande d'AJ**, et le pourvoi explique aussi que la QPC (et implicitement la contestation de non-transmission) est présentée en parallèle du pourvoi, et de 2 demandes d'AJ. Donc il n'y avait aucun doute et M. Stirn a

menti pour pouvoir rejeter les 2 demandes d'AJ [encore une fois, le BAJ l'avait bien compris lui, (PJ no 5)]. Il a aussi prétendue qu'**un des 3 moyens de cassation** de mon pourvoi n'était pas sérieux, **mais d'abord, ces arguments sont faux** ; et ensuite (comme on vient de le voir à no 30), le moyen de cassation **principal** concernant l'obligation du ministère d'avocat utilisée par la CAA pour rejeter l'appel et le fait que la QPC a forcément une incidence sur l'obligation du ministère d'avocat, était sans aucun doute un moyen très sérieux qui justifiait l'octroi de l'AJ. Après cette décision j'ai immédiatement écrit à Mme Fombeur le 23-4-15 (PJ no 8) pour pointer du doigt cette erreur de fait et de motivation dans la décision de M. Stirn et pour souligner l'importance qu'elle aborde le sujet de la QPC avant de juger le pourvoi irrecevable en raison de l'obligation du ministère d'avocat, mais de toute évidence elle a préféré continuer de tricher, elle aussi.

(iii) L'ordonnance du 16-7-15 de Mme Fombeur est incorrecte et injustifiée.

33. Enfin, l'ordonnance de Mme Fombeur (PJ no 9) est aussi '*incorrecte*' et en plus elle n'aurait jamais dû être rendue **avant que vous** (le Conseil constitutionnel) **ayez répondu à ma lettre du 9-6-15 et jugé la QPC** (si vous décidiez d'enregistrer la QPC comme vous l'avez fait). La circulaire n° CIV/04/10 du 4 février 2010 relative à la présentation de la QPC précise dans sa section 2.2.2.2 '*l'ordre d'examen des questions*', et elle explique, entre autres, '*1° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire*'. Il est évident que l'impossibilité d'être aidé par un avocat à cause de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle est **un incident d'instance, et une exception de procédure grave** qui affectent les droits fondamentaux du pauvre, et donc qu'il faut juger la QPC avant d'examiner toute autre question de fond. Et en plus, ici la QPC se rapporte aussi '**à une fin de non-recevoir**', l'obligation du ministère d'avocat qu'il fallait aborder en urgence avant de juger le pourvoi irrecevable (en utilisant cette obligation), ce que Mme Fombeur n'a pas fait.

34. Dans mes observations du 5-10-15, j'ai étudié le détail de la décision de Mme Fombeur et aussi expliqué pourquoi elle ne pouvait pas juger le pourvoi irrecevable sans d'abord juger la QPC car, par exemple, le jugement de la QPC pouvait **couvrir le moyen d'irrecevabilité tiré de l'obligation du ministère d'avocat**, et car elle avait une obligation de juger '*l'inopérance d'un moyen présenté dans une QPC*' dans le contexte des articles 23-2 et 23-4 comme l'explique la **Ref jur 2 no 29**, p. 15, de M. Quyollet '*l'opérance de la QPC doit être appréciée par le juge dans le cadre des dispositions des articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958*', et donc que '*la requête ne peut être rejetée sur le fondement du 7° de l'article 122-12 (ou 222-1) au motif que les moyens de la QPC sont inopérants*'. Lorsqu'elle rejette le pourvoi, Mme Fombeur sous-entend que **les moyens** de la QPC [à savoir le fait que la loi sur l'AJ est non-conforme à la constitution et par transitivité que l'obligation du ministère d'avocat est illégale] **sont inopérants**, ce qu'elle **ne peut faire** – pour de bonnes raisons – **que dans le cadre** des dispositions **des articles 23-2 et 23-4**, et donc qu'elle aurait dû répondre à la QPC d'abord pour plusieurs raisons si elle voulait utiliser ce moyen pour rejeter le pourvoi. La décision malhonnête de Mme Fombeur n'est que la continuation des tricheries du BAJ et de M. Stirn pour essayer d'empêcher que cette QPC ne soit jugée sur le fond, **c'est grave**.

c) La grave erreur de jugement dans les 2 décisions injustes de la Cour de Cassation du 2-10-14 refusant de transmettre la QPC sans même aborder le bien-fondé de la transmission.

35. La dernière évidence d'un possible effort coordonné des juridictions suprêmes **pour empêcher que la QPC sur l'AJ ne soit jugée sur le fond** par le Conseil constitutionnel **est le refus de la Cour de Cassation de transmettre ma QPC sur l'AJ** (PJ no 10), et surtout son refus '*de juger*' le bien-fondé (ou non) de la transmission de ma QPC sur l'AJ **avant de juger** qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'étudier le pourvoi dans l'immédiat (PJ no 11). La Cour de Cassation a fait les mêmes erreurs que Mme Fombeur a fait dans sa décision injuste et incorrecte (et que je viens de décrire plus haut, et en ne respectant pas les directives de la circulaire n° CIV/04/10 du 4 février 2010 relative à la QPC). Devant la Cour de Cassation, il était aussi évident que l'impossibilité d'être aidé par un avocat à cause de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle était **un incident d'instance, et une exception de procédure grave** [qui affectaient et affectent toujours mon droit à un procès équitable dans ma procédure pénale de plainte avec constitution de partie civile], la Cour de Cassation devait donc étudier la QPC avant de juger la recevabilité du pourvoi **selon la circulaire N° CIV/04/10 et le bon sens**.

36. En effet, **je n'ai pas pu être aidé par un avocat** pour écrire la PACPC, pour écrire ma requête en nullité..., et même enfin pour présenter mon pourvoi, donc la Cour de Cassation ne pouvait pas **honnêtement** étudier le pourvoi avant d'avoir jugé le bien-fondé de la QCP **car l'imperfection était peut-être due à l'impossibilité d'être aidé par un avocat.** Mais pourtant elle a étudié le pourvoi sans juger la QPC sur l'AJ ([PJ no 11](#)), et en plus elle n'a même pas rendu une décision sur le pourvoi qui est correctement motivée (c'est honteux) ! L'instruction dans une affaire pénale n'est pas retardée par une QPC ; et la requête en nullité n'est pas suspensive non-plus, donc la Cour de Cassation aurait pu facilement décider d'aborder ce problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ qui était une **question fondamentale** de mon affaire et qui risquait fortement de me priver de mon droit à un procès équitable dans cette procédure pénale. Les 5 décisions de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat montrent que les juges **ont essayé de se substituer** au Conseil constitutionnel, ce qu'ils n'ont pas le droit de faire, et sont aussi des évidences d'un possible effort coordonné de ces deux juridictions suprêmes pour empêcher que la QPC ne soit jugée sur le fond par le Conseil.

3) Conclusion de cette section sur les éléments troublants de la procédure.

37. Les éléments que je viens de présenter dans cette section, sont troublants en raison notamment de la grande rigueur intellectuelle et compétence juridique que l'on est en droit d'attendre des juges des juridictions suprêmes, du premier ministre et de ses représentants, des membres et des employés du service juridique du Conseil, et aussi en raison **de la gravité des conséquences liées au refus de juger, sur le fond, la QPC sur l'AJ** qui concerne **plus de 14 millions de français et qui affecte l'intégrité de notre système de justice tout entier.** Le refus de juger le fond de la QPC (**sans une motivation appropriée**) ne fait pas que **(a)** de me priver de mes chances d'obtenir justice, **(b)** de me voler le travail intellectuel (long et difficile) que j'ai fait pour présenter la QPC, et **(c)** de m'imputer la responsabilité du non-jugement de la QPC ; **(1)** il prive aussi les millions de victimes potentielles de l'AJ sur plus de 23 ans de la chance d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont pu subir à cause de l'AJ défectueuse, **(2)** il permet de continuer à voler les pauvres et à les priver de leurs droits fondamentaux, et **(3)** il rend plus difficile la réforme du système d'AJ pour qu'il soit plus honnête et plus efficace [**l'institutionnalité de l'AJ actuelle** devrait être la première préoccupation dans les négociations et les efforts pour dessiner un système AJ efficace ; **les grèves des avocats ne font que punir encore plus les pauvres, et les revendications des avocats se moquent des droits des pauvres ...**, donc les chances de faire progresser le système sont minces sans le jugement de cette QPC sur le fond], et **(4)** il empêche le Conseil d'aborder certaines règles de procédure qui doivent être clarifiées pour le bien de tous.

38. Bien sûr, l'erreur de date de saisine est probablement due à la situation particulière et assez rare, ou peut-être à une volonté de provoquer cette demande en rectification pour permettre au premier ministre de donner son point de vue sur ce sujet de la date de saisine et pour me permettre d'opposer ces arguments du 5-10-15 (et compenser ainsi mon impossibilité d'intervenir à l'audience). Et, il y a aussi des points d'ombre (ou certaines failles) dans le règlement du Conseil qui ont pu causer en partie l'erreur de date. Mais, on ne peut pas ignorer non-plus **(1)** les éléments troublants décrits des nos 15 à 28, **(2)** les décisions malhonnêtes des juridictions suprêmes sur cette QPC, et **(3)** le contexte bien particulier de cette loi sur l'aide juridictionnelle dont les juges, les politiciens et les avocats **se sont accommodés de l'institutionnalité** pendant plus de 23 ans **au détriment des pauvres.** Encore une fois, comme l'explique **M. Mazeaud** (dans Refjur 3) : *'Au demeurant, nul n'ignore que, parfois, c'est précisément parce qu'elles ne sont pas conformes à la constitution que certaines lois ne sont pas déférées au Conseil. En particulier, tel est le cas lorsque l'institutionnalité repose sur un consensus et qu'aucun de ceux qui, en l'état des textes, peuvent saisir le Conseil ne se hasarderait à prendre le risque d'une censure. L'amour du pur droit pèse parfois peu face aux réalités politiques, surtout quand la paix sociale est en cause. Qui voudrait juger l'injure faire à la constitution, lorsque chacun s'en accorde ?'* ; donc, dans un tel contexte, le Conseil constitutionnel **doit absolument** corriger sa décision, clarifier le règlement, et juger le fond de la QPC (pour enlever tout doute possible de fraude et toute possibilité d'un sombre objectif politique, et pour corriger 23 ans d'erreurs).

C Conclusion.

39. *'Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entaché d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office, après avoir provoqué les explications des parties ... Les parties et autorités mentionnées à*

l'article 1er peuvent, dans les 20 jours de la publication de la décision au journal officiel, saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ces décisions'. [Ref jur 1, p. 281 no 344].

Cette demande en rectification d'une erreur matérielle (**de date**) est présentée dans les 20 jours de la publication de votre décision conformément à votre règlement, et elle a pour objet de mettre en avant l'**erreur de date** (sur la date de saisine) qui a été faite dans la décision du 14-10-15 sur la QPC no 2015-491, et qui a eu des conséquences graves **pour des millions de pauvres** (y compris moi ici). En effet, la date de saisine du Conseil constitutionnel **est le 10-6-15** (date de la réception par email de ma lettre, ou le 11-6-15 s'il juge que la réception de ma lettre en recommandé doit être choisie au lieu du email), date à laquelle **il a reçu ma lettre de saisine directe** (équivalente à une lettre de renvoi des juridictions suprêmes), mais pourtant, le Conseil constitutionnel a fait une confusion (un erreur) entre *la date de saisine le 10-6-15* et la *date d'enregistrement informatique de la QPC le 17-7-15*.

40. Cette erreur de date sur la date de saisine ne peut en aucun cas m'être imputable **(1)** car j'avais suivi à la lettre les instructions des greffiers du Conseil constitutionnel, **(2)** car aucune règle interdit à un requérant de **saisir lui-même** le Conseil constitutionnel (sur la base de l'article 23-7) lorsque les juridictions suprêmes ne respectent pas le délai de 3 mois pour juger une QPC, et enfin **(3)** car aucun texte permet au Conseil d'Etat de **ne pas** respecter le délai de 3 mois (en décalant l'enregistrement de la QPC) dans le contexte de l'examen d'une contestation de la non transmission d'une QPC (no 6 et 15-19). De plus, cette demande en rectification d'erreur matérielle **(a) ne remet pas en cause les faits décrits dans la décision** [comme le fait que le Conseil a été saisi (par moi) d'une QPC dans les conditions fixés par l'article 23-7 et que cette QPC a été enregistrée le 17-7-15, ou le fait que le Conseil d'Etat a rendu une décision mettant fin au recours principal le 16-7-15], **(b) ne remet pas en cause le raisonnement juridique sur laquelle l'irrecevabilité de la QPC est basée**, et donc **(c) ne remet pas en cause l'autorité de la chose jugée** [à savoir le fait que la QPC doit être jugée irrecevable lorsque l'extinction du recours principale arrive avant même que le Conseil constitutionnel **ne soit saisi** de la QPC]. Elle met juste en avant une erreur de date et est donc recevable au regard de la jurisprudence en vigueur du Conseil constitutionnel [y compris la décision n° 87-1026 AN du 23-10-87, no 6], et le **3ème considérant** et l'**article 1er** de la décision doivent être changée, et **le fond de la QPC doit être jugée aussi**.

40.1 Proposition de rectification de la décision du 14-10-15 :

(1) Dans l'introduction (ajout de la date de saisine).

'Le Conseil constitutionnel a été saisi' le 10-6-15, 'dans les conditions...'

(2) Dans le deuxième considérant (ajout du retard de jugement de la QPC par le Conseil d'état).

'2. Considérant ... Que dans un mémoire distinct il a contesté le refus ...', que le Conseil d'Etat n'a pas répondu à la contestation de la non-transmission de la QPC de M. Genevier dans le délai de trois mois imposé pour le jugement des QPCs présentées directement au Conseil d'Etat ou transmises par une juridiction inférieure, et que M. Genevier a donc décidé de saisir lui-même directement le Conseil constitutionnel le 10-6-15, 'que le Conseil d'Etat a rendu le 16-7-15 ...'

(3) Dans le troisième considérant (ajout des conclusions sur la saisine avant l'extinction de l'action principale)

'3. Considérant' qu'ainsi le Conseil constitutionnel a été saisi le 10-6-15 avant que l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée a été éteinte le 16 juillet 15 : que, par suite, la demande de M. Genevier est recevable,

(4) Ajout des considérants sur les griefs tirés de la violation du principe d'égalité des armes, du droit à un recours effectif et du droit à ne pas être victime de discrimination qui constatent la **non-conformité** à la Constitution des articles 27, 29, et 31 de la loi n° 91-647.

(5) Ajout des considérants sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité.

(6) Dans l'article 1er (modification).

Les dispositions contestées à savoir les articles 27, 29, et 31 de la loi n° 91-647 sont non-conformes à la Constitution.

(7) Dans l'article 2 (ajout, ancien article 2 devient article 3) la date d'abrogation de la loi.

41. Si cette erreur de date de saisine était **volontaire** et exprimait une volonté d'interdire à un requérant de saisir lui-même le Conseil constitutionnel sur la base de l'article 23-7, **alors ce serait une erreur sur le fond du droit** car, à ce jour, aucune règle n'interdit à un requérant de saisir lui-même directement le Conseil sur la base de l'article 23-7, et car le décalage dans l'enregistrement de la QPC entraînait la violation de l'article 23-10 qui impose au Conseil un délai de 3 mois – **à compter de la date de saisine** – pour juger la QPC. Dans ce cas, la correction de la décision serait aussi justifiée selon Ref jur 3

(voir no 9-12) et une clarification des règles en vigueur ou l'ajout d'une nouvelle règle devrait apparaître **dans le 3ème considérant**. La clarification des règles utilisées ou sous-entendues pourrait aussi entraîner un changement de décision et le jugement sur le fond de la QPC [voir les remarques de M. Mazeaud dans Ref jur 3 et no 9], ou alors peut-être entraîner une confirmation que le requérant ne peut pas saisir lui-même le Conseil sur la base de l'article 23-7 (comme le premier ministre le demandait, **mais qui - pour moi - ne serait pas dans l'intérêt de la justice, voir no 9-11**), mais, quel que soit le choix du Conseil, cette clarification est indispensable car l'erreur dans la décision ne m'était pas imputable (voir no 12-13).

42. Enfin, **même** s'il est probable que l'erreur de date ait été due à la rareté de la situation ou ait été faite pour provoquer une demande en rectification d'erreur matérielle [pour permettre au premier ministre de présenter des remarques sur le sujet de la date de saisine et] **pour compenser** mon impossibilité de présenter des observations orales lors de l'audience qui me privait de mon droit à un procès équitable, **(a)** certains **éléments troublants** liés à la procédure, **(b)** les fautes graves commises par les juridictions suprêmes lors du jugement de cette QPC, et **(c)** le sujet particulier de la QPC, la loi sur l'aide juridictionnelle dont les juges, les politiciens et les avocats se sont accommodés de l'inconstitutionnalité pendant plus de 23 ans, laissent penser qu'il y a pu aussi avoir un effort coordonné des différentes juridictions impliquées pour essayer d'empêcher **(a)** que la QPC soit jugée sur le fond et **(b)** que **plusieurs millions de victimes potentielles** de la loi sur l'AJ (y compris moi) ne puissent obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi à cause de la loi sur l'AJ défective. Comme M. Mazeaud l'explique '*Qui voudrait juger l'injure faite à la constitution, lorsque chacun s'en accommode ?*' ; ici il est sûrement difficile aux politiciens et aux juges [y compris peut-être à certains membres du Conseil constitutionnel], d'admettre qu'ils ont maintenu si longtemps un système d'AJ qui volait les (et causait de graves préjudices aux) pauvres, pourtant même si admettre son erreur est particulièrement difficile (et **parfois 'brutal'**) pour le juge constitutionnel (comme l'explique M. Mazeaud), les enjeux de la QPC font que le Conseil constitutionnel doit le faire (pour le bien de tous).

43. **Le changement de position** du premier ministre qui, après avoir essayé de défendre la conformité à la constitution des dispositions contestées, s'est finalement décidé à demander au Conseil constitutionnel d'inventer une nouvelle règle – injustifiée - pour empêcher que la QPC ne soit jugée sur le fond, **montre** que le premier ministre pensait que ses 1er observations ne permettaient pas de juger la loi sur l'AJ conforme à la Constitution ; et, je pense, **constitue (a)** une preuve de plus de la **non-conformité à la constitution** des dispositions contestées, et **(b)** une **faute politique** grave car il est important pour la France, et donc pour le premier ministre, de savoir si la loi est inconstitutionnelle ou non, quand on sait que la loi sur l'AJ concerne **plus de 14 millions de français**, et que les avocats sont régulièrement en grève à cause de l'AJ. De plus, quand une loi concerne **plus de 14 millions de français** et affecte l'intégrité de l'ensemble de notre système de justice, et **qu'il y a des grèves répétées** (d'avocats dans ce cas) **pour demander son amélioration ou une réforme** ; il est, je pense, **important** que les autorités mentionnées à l'article 1er de votre règlement présentent **personnellement** leurs observations officielles au Conseil constitutionnel, et ne restent pas silencieux comme elles l'ont fait.

44. Le Conseil constitutionnel a la possibilité de provoquer les explications des autorités mentionnées à l'article 1er de son règlement en leur offrant la possibilité de présenter des observations sur les sujets qui sont abordés ici, et je pense que c'est dans l'intérêt de la France et des français que le Conseil constitutionnel le fasse. Dans le contexte de cette QPC, si les autorités concernées ne commentent pas la QPC et ne demandent pas l'étude du fond de cette QPC sur l'AJ au Conseil constitutionnel, elles démontrent - pour moi au moins - **une forme de manque de respect** envers les membres du Conseil constitutionnel et envers les français car on ne devient pas Président de la République, Premier Ministre, Président du Sénat ou de l'Assemblée Nationale, si on n'a pas une petite idée de ce qu'il faut faire pour améliorer les lois qui régissent notre société, donc quand une QPC concerne tant de gens et adresse un problème grave qui affecte l'intégrité de notre système de justice tout entier, **ces personnalités doivent présenter leurs observations en personne, et aider la société** (et les membres du Conseil constitutionnel) à résoudre le problème posé (en leur faisant profiter de leurs compétences), et elles doivent le faire publiquement de manière à ce que tous les français puissent voir qu'elle est leur point de vue sur le problème posé.

45. Si les membres du Conseil constitutionnel sont des personnalités et des experts de haut niveau, **tous très expérimentés** dans les domaines du droit, des lois et plus particulièrement du droit constitutionnel [dont un ancien Président de la République, un ancien Premier Ministre, un ancien Président de l'Assemblée Nationale, un ancien Ministre, un ancien Président de la Cour de Cassation, et un ancien Vice-Président du Conseil d'Etat, etc.], **c'est aussi parce que les institutions françaises ont prévu** que les autorités mentionnées dans l'article 1er du règlement interne pourraient être amenés à s'exprimer devant le Conseil, et que le Conseil serait peut-être amené à les rappeler à l'ordre si elles n'assumaient pas leur responsabilité envers les français lorsque des questions graves de société sont à l'étude. Ici tous les éléments sont réunis pour que ces '**autorités**' interviennent : la loi critiquée concerne des millions de français et affecte l'intégrité de notre système de justice, les grèves des avocats sont dues aux imperfections de la loi sur l'AJ, la loi sur l'AJ cause et a causé des souffrances à des millions de victimes potentielles, et la société à la possibilité avec cette QPC de compenser les préjudices que cette loi a causés ; donc leur silence est ou serait une forme de **manque de respect envers les membres du Conseil constitutionnel et envers les français**, et le Conseil constitutionnel doit **(a)** provoquer leurs explications sur les sujets abordés ici, **(b)** pointer du doigts leurs faiblesses si elles restent silencieuses ou leurs erreurs si elles en font (en corrigeant sa décision du 14-10-15 **et plus de 23 ans d'erreurs**), et **(c)** protéger les pauvres en jugeant la loi sur l'AJ non-conforme à la Constitution.

46. En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à cette demande en rectification d'erreur matérielle, je vous prie d'agréer, Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

Référence Juridique.

Ref jur 1 : **La Question Prioritaire de Constitutionnalité. Principes généraux, pratique et droit du contentieux.** 2ème Editions (2013) Lexis Nexis. Xavier Magon, Valérie Bernaud, Karine Foucher, Jean-Pierre Mignard, Thierry S. Renoux.

Ref jur 2 : Jurisclasseur Administratif , FASC 1405 **Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) , daté du 2-10-10, et mis à jour le 31-3-2015, par Matthieu Quyollet Conseiller au tribunal administratif de Paris.**

Ref jur 3 : Intervention intitulée '*l'erreur en droit constitutionnel*' au Colloque de l'Institut de France : 'l'erreur', des 25 et 26 octobre 2006, **M. Pierre Mazeaud.**

Pièces jointes :

PJ no 1 : Email du 10-6-15 envoyant ma lettre de saisine et **accusé réception** du email par le Conseil constitutionnel du 10-6-15 (2 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-email-AR-10-6-15.pdf>]. PJ no 2 : Accusé réception de la lettre recommandée signé le 11-6-15 par le Conseil constitutionnel (1 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-AR-11-6-15.pdf>]. PJ no 3 : Page internet listant les QPC en instance, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-docket-17-7-15.pdf>].

Lien Internet (uniquement) pour certaines pièces jointes dont plusieurs sont déjà au dossier.

PJ no 4 : Lettre de Mme Duquet du 10-7-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-justice-duquet-10-7-15.pdf>]. PJ no 5 : Décision du BAJ du CE du 15-3-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-pres-15-3-15.pdf>]. PJ no 6 : Appel de la décision du BAJ du CE du 23-3-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Appel-AJ-CE-vsPE-pour-qpc-23-3-15.pdf>]. PJ no 7 : Décision de M. Sirn du CE du 8-4-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-Sirn-15-4-15.pdf>]. PJ no 8 : Lettre à Mme Fombeur du 23-4-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CE-sec-1-pourvoi-23-4-15.pdf>]. PJ no 9 : Décision de Mme Fombeur 16-7-15 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vsPE-16-7-15.pdf>]. PJ no 10 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>]. PJ no 11 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur pourvoi ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].